

« RECONSTITUER LES CADRES DES POLICES LOCALES » L'ÉPURATION DES COMMISSAIRES DE POLICE EN BELGIQUE APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE

■ - *Antoine Renglet* -

Entre 1944 et 1949, la Police générale du Royaume est chargée de l'épuration des commissaires de police nommés avant 1940 et maintenus en fonction pendant l'occupation allemande de la Belgique. Sur les quatre-vingt-quatre commissaires soumis à cette entreprise épuratoire, la Police générale demande au ministre de l'Intérieur quarante classements sans suite, et vingt-neuf sanctions allant de la suspension à la révocation. Dans ses enquêtes, qui révèlent les nombreuses facettes du fonctionnement des polices communales pendant l'Occupation, la Police générale fait preuve de minutie et reste intransigeante lorsque s'ouvrent les possibilités de révision à partir de 1948. Utilisée par les autorités belges pendant l'Occupation comme outil de la centralisation policière, la Police générale cherche-t-elle, par l'épuration des commissaires de police, à rétablir sa légitimité dans les années d'après-guerre ? Est-elle pour cette raison plus sévère dans la répression de la collaboration ? Que révèlent les enquêtes menées par la Police générale sur les polices communales belges – en particulier sur les commissaires qui en sont les cadres – pendant et à la sortie de la Seconde Guerre mondiale ?

I. Introduction

Entre 1944 et 1949, la Belgique qui vient d'être libérée après quatre années d'occupation allemande, procède à la répression de la collaboration en recourant à la justice militaire. À l'échelle du pays, le bilan de cette entreprise est assez vertigineux : en un peu plus de deux ans, environ 400 000 dossiers sont traités et 53 005 condamnations sont prononcées.¹ À côté de ces procédures pénales, les corps de l'État s'emploient à trier les fonctionnaires qui restent dignes d'exercer un emploi public et ceux qui ne le sont plus : c'est l'épuration. En novembre 1944, le Premier Ministre Hubert Pierlot explique à la Chambre des représentants en quoi celle-ci consiste : « Il y a des gens indignes, en raison de leur conduite sous l'Occupation, auxquels vous ne voudriez pas serrer la main et qui, pourtant, n'ont commis aucune des infractions prévues par le Code pénal. On peut être indigne d'exercer une fonction publique sans qu'il y ait matière à poursuite ».² Menée en parallèle de la répression pénale, l'épuration administrative repose sur la participation des institutions provinciales et communales dont le « bas armé » est la police. Après quatre années d'occupation, pour assurer la paix publique et être en mesure de participer au rétablissement de la légitimité et de la légalité des institutions,³ la police doit paradoxalement elle aussi être purgée de ses éléments compromis. Dans ce contexte, la Police générale du Royaume est chargée de se prononcer sur le maintien, la sanction ou la révocation des commissaires de police. Le présent article analyse cette épuration des cadres des police communales dans la Belgique de l'après-guerre.

Nonobstant son importance dans l'histoire politique de la Belgique et contrairement à la répression pénale, l'épuration n'a fait l'objet que d'un nombre limité de recherches. En raison du manque de coordination et de contrôle sur les procédures au sein des administrations publiques, une vision d'ensemble du nombre de personnes concernées par l'épuration et de la nature des sanctions disciplinaires est à l'heure d'aujourd'hui difficile à établir. Il ne fait cependant aucun doute qu'elles touchèrent, à des degrés divers, de nombreux belges. Luc Huyse et Steven Dhont avancent le chiffre minimal de 10 350 révocations et suspensions dans les administrations publiques, tandis que Koen Arts estime les procédures ouvertes à au moins 96 000.⁴ Jusqu'à présent, des analyses plus précises ont seulement porté, de manière très parcellaire, sur certains services de l'État, comme la gendarmerie et les services de la radiodiffusion, ou sur certaines catégories politiques comme les bourgmestres.⁵

Ces études, souvent de portée transnationale, ont bénéficié d'un renouvellement historiographique opéré à l'échelle européenne depuis une vingtaine d'années. Jonas Campion et Nico Wouters ont ainsi analysé la gendarmerie et les bourgmestres dans les espaces belges, français et néerlandais. Dans le cas de polices civiles, les avancées ont été plus limitées et ne permettent guère une telle comparaison. Jusqu'à présent, seules les grandes villes ont retenu l'attention des chercheurs, en Belgique comme dans les autres pays ayant connu l'Occupation allemande. Aux Pays-Bas, Guus Meershoek a étudié la police d'Amsterdam⁶ tandis que pour la Belgique, Benoît Majerus s'est intéressé à la police de Bruxelles durant les deux guerres mondiales. Ces

1. LUC HUYSE et al., *La répression des collaborations, 1942-1952. Nouveaux regards sur un passé toujours présent*, numéro spécial du *Courier hebdomadaire du CRISP*, 2469-2470, 2020, 31. ELISE REZSÖHAZY et al., *Les 242 dernières exécutions en Belgique. Les séquelles de la collaboration, 1944-1950*, Bruxelles, 2023, 18.

2. *Annales parlementaires*, La Chambre, 22 novembre 1944, 44.

3. MARTIN CONWAY, *The Sorrows of Belgium. Liberation and Political Reconstruction, 1944-1947*, Oxford, 2012, 239.

4. LUC HUYSE & STEVEN DHONT, *La répressions des collaborations, 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, 1991, 39.

5. MARC BERGÈRE et al. (dir.), *Pour une histoire connectée et transnationale des épurations en Europe après 1945*, Berne, 2019. JONAS CAMPION, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, 2011. Id., « D'une politique institutionnelle aux destins individuels. Le temps long de l'épuration de la gendarmerie belge après la Seconde Guerre mondiale », *Histoire et mesure*, XXIX-2, 2014, 656-84. NICO WOUTERS, *Mayoral collaboration under nazi occupation in Belgium, the Netherlands and France, 1938-1946*, Basingstoke, 2016. CÉLINE RASE, *Interférences. Radios, collaborations et répressions en Belgique (1939-1949)*, Namur, 2021.

6. GUUS MEERSCHOEK, *Dienaren van het gezag : de Amsterdamse politie tijdens de bezetting*, Amsterdam, 1999.

travaux sont toutefois centrés sur les pratiques en temps d'occupation et n'abordent qu'à la marge la question du rétablissement de la légitimité policière.

Les polices en temps d'occupation et d'épuration ont fait l'objet d'un intérêt plus précoce en France grâce aux travaux pionniers de Jean-Marc Berlière qui a démontré tout l'intérêt des archives de la répression de la collaboration pour traiter, au « raz-du-sol », cette question.⁷ L'historien français a montré que l'épuration des institutions policières est à la fois délicate et complexe. Délicate, car la police se confond « plus que toute autre [administration] avec l'exercice et l'efficacité d'un pouvoir politique dont elle constitue à la fois un instrument essentiel et la marque distinctive ».⁸ Complexe, car il n'existe pas une police mais des polices qui ont été impliquées dans la collaboration à des degrés divers. À cela s'ajoute une ambiguïté quant à l'attitude que devaient adopter les officiers de police face à l'occupant allemand tant les valeurs fondamentales des professions policières – la discipline et l'obéissance à la hiérarchie et à la loi – ont pu être la source de leur asservissement.

Le cas de la police en Belgique présente néanmoins une situation bien différente. Contrairement à la police sous le régime de Vichy qui connaît une étatisation sans précédent, la police belge malgré des tentatives infructueuses de centralisation, reste, jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale, une compétence partagée entre l'État, les communes et les autorités judiciaires. Depuis la fin du 18^e siècle, la figure principale demeure, surtout en ville, le commissaire de police, placé sous la responsabilité du bourgmestre. Pierre angulaire du dispositif policiers, un commissaire a sous ses ordres des commissaires adjoints et des agents de police, les effectifs variant selon l'importance de la localité. La radicalisation politique des années 1930 conduit cependant le gouvernement à envisager une centralisation des polices communales.

Le 18 mai 1934, la Police générale du Royaume est instituée en tant que simple bureau attaché au secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Ses missions sont principalement centrées autour du maintien de l'ordre au sens strict. Pensée pour devenir « le cerveau de toutes les administrations et tous les organismes officiels qui ont la charge de veiller au maintien de l'ordre »,⁹ elle aurait dû occuper une place centrale dans le paysage policier belge. Cette réforme est toutefois un échec. La Police générale du Royaume se limite *in fine* à une fonction purement administrative de surveillance des polices communales. En avril 1941, dans le contexte de l'Occupation allemande, elle devient l'instance de coordination entre les différentes forces de maintien de l'ordre. En plus des polices communales, le ministère de l'Intérieur récupère l'administration de la gendarmerie qui est démilitarisée. Gérard Romsée, membre du parti nationaliste flamand VNV, devient secrétaire général du ministère de l'Intérieur et *de facto* chef de l'administration belge sous occupation. Il développe alors la fonction de contrôle de la Police générale sur toutes les forces de police belge. En 1941, il nomme un colonel d'infanterie, Emiel Van Coppenolle, responsable de la Police générale du Royaume. En 1943, sans consulter ni l'État-major de la gendarmerie ni le département de la justice, Romsée impose également Van Coppenolle à la tête de la gendarmerie. Proches d'Ordre nouveau et du VNV, les deux hommes œuvrent au regroupement de l'État-major de la gendarmerie et des services de la Police générale.¹⁰

Initialement justifiée par le besoin d'une plus grande efficacité administrative, l'unification des communes des grandes agglomérations du pays s'inscrit, comme l'explique Nico Wouters, dans une stratégie de l'occupant allemand d'étatisation indirecte des polices locales. Ce regroupement des communes autour des plus importantes villes belges s'opère entre 1941 et 1942 à Anvers, Gand, La Louvière, Charle-

7. JEAN-MARC BERLIÈRE, « L'épuration de la police parisienne en 1944-1945 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 49, 1996, 63-81. Id., *Polices des temps noirs. France, 1939-1945*, Paris, Perrin, 2018.

8. Id., « L'épuration de la police », 63.

9. Note sur les attributions de la PCR, septembre 1936 [AGR, *Ministère de l'Intérieur*, série issue de l'administration centrale (ancien fonds AA 48 provenant du CEGESOMA), 40].

10. JONAS CAMPION, *Les gendarmes belges*, 59.

roi, Bruxelles, Bruges et Liège.¹¹ À partir de 1942, Romsée crée également des écoles de police dans chaque province, les premières en Belgique pour la formation des policiers communaux, et attribue à la Police générale la nomination et le suivi des carrières des commissaires de police.¹² L'étatisation des polices communales n'est toutefois pas pleinement effective puisque, contrairement à la France, les bourgmestres gardent sous leur responsabilité directe la direction des forces de police. Pendant l'Occupation, cette large autonomie des communes en matière de police entrave les autorités pro-allemandes dans l'utilisation des polices locales pour l'application de la politique collaborationniste.¹³ Pour assurer les missions de police d'occupation, les autorités allemandes doivent donc davantage compter sur la gendarmerie, sur la police civile allemande (*Sipo-SD*)¹⁴ et sur la police militaire allemande (*Feldgendarmerie, Geheime Feldpolizei*).

Après l'Occupation, comme pour d'autres institutions, les polices communales sont embarquées dans la « 'fureur de punition' qui inonde les rues, les tribunaux et les administrations », pour reprendre les mots de Céline Rase. L'enjeu est de taille puisque cette institution, qui a pu occasionnellement et localement devenir un instrument au service de la collaboration, doit désormais devenir un acteur du rétablissement de la légalité inhérente à l'État de droit, y compris dans ses logiques les plus locales, tout en rétablissant sa propre légitimité qui se trouve potentiellement remise en question. Qui va dès lors épurer les cadres des polices locales ? De quelle manière procéder à cette épuration ? Et quels critères vont

guider le choix des commissaires à punir et les punitions à infliger ? En somme, quels comportements conduisent un commissaire de police à pouvoir être qualifié de collaborateur ?

L'ouverture des archives de la Police générale du Royaume¹⁵ permet désormais de répondre partiellement à ces interrogations et ouvre des perspectives nouvelles tant sur l'histoire des polices en Belgique que sur l'épuration qui a suivi la Seconde Guerre mondiale. Sans prétendre en faire le tour, le présent article souhaite lever partiellement le voile sur ces questions en s'appuyant pour cela sur l'intégralité des quatre-vingt-quatre riches dossiers individuels de commissaires de police ayant été l'objet d'une enquête disciplinaire par la Police générale ainsi que sur onze révisions de ces affaires. À travers l'analyse de ces dossiers, il s'agit d'analyser le déroulement de cette épuration, en mettant en évidence sa temporalité et son intensité. Elle fut en effet mise en œuvre dès septembre 1944 et se poursuivit jusqu'en 1948. Pendant plus de dix ans ensuite, la question de l'épuration des polices communales belges n'a pu être totalement résorbée, en raison des possibilités de révisions progressivement mises en place.

II. Le temps de l'épuration

L'épuration des administrations est préparée par le gouvernement belge en exil bien avant la Libération.¹⁶ Son cadre normatif est défini par deux arrêtés : celui du 5 mai et celui du 8 mai 1944. Les dispositions de ces textes consacrent l'invalidité

11. NICO WOUTERS, *Mayoral Collaboration*, 119-120.

12. La fonction de commissaire de police est créée en France sous la Révolution et importée dans les villes belges à la faveur de l'annexion à la République puis à l'Empire français. Ils sont nommés par l'Empereur. La loi communale de 1836 prévoit qu'ils soient nommés par le Roi avec le contreseing du ministre de l'Intérieur, mais, en l'absence d'institution centralisatrice, leur sélection et la gestion de leur carrière est, pour ainsi dire, intégralement confiée aux pouvoirs locaux, principalement aux communes.

13. NICO WOUTERS, *Mayoral Collaboration*, 121.

14. BENOÎT MAJERUS, « La Sipo-SD en Belgique. Une Police Faible ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 119, 2013, 43-54.

15. Les archives sur lesquelles s'appuient cette étude sont les dossiers d'épuration des commissaires de police, conservés dans les Archives de la Police générale du Royaume (1934-1999) versées aux Archives de l'État et inventoriées par Michaël Amara et Arnaud Charon dans le cadre du projet BRAIN Napol-Intel (Belspo). Ces dossiers sont inventoriés sous les numéros 2371 à 2465 du fonds « BE AGR, Min. Intérieur. PGR. Commissaires de police ».

16. BENOÎT MAJERUS, *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, 2007, 204. ERIC LAUREYS, « The Staff of the High Commissariat for National Security », in MARTIN CONWAY & JOSÉ GOTOVITCH (dir.), *Europe in Exile – European Exile Communities in Britain, 1940-1945*, New York, 2001, 135-152.

dité des décisions législatives de l'Occupation. Les nominations et promotions au sein du personnel de l'État survenues après le 16 mai 1940 sont *de facto* frappées de nullité.¹⁷ Les commissaires ayant été nommés par les autorités centrales sous l'Occupation sont donc démis de leur fonction et généralement poursuivis devant la justice pénale. La législation prévoit également de pouvoir écarter du service de l'État toute personne « si l'intérêt général l'exige »¹⁸ et de sévir contre ceux « qui ont forfait à leur devoir durant l'occupation ennemie ».¹⁹ Ces dispositions permettent dès lors à l'État de prendre des mesures contre les policiers déjà en fonction avant l'Occupation et qui durant celle-ci ont eu un comportement contraire aux intérêts de la Belgique. Pour appliquer cette législation épuratoire, un arrêté du Régent du 25 septembre 1944 prévoit la création de commissions chargées de procéder aux enquêtes disciplinaires dans chacun des secteurs ou des administrations publics.²⁰

Comme l'expliquent Luc Huyse et Steven Dhondt, dans de nombreux cas, la composition de ces commissions se heurte à des difficultés, dont la principale est le manque de motivation de fonctionnaires à enquêter sur leurs collègues.²¹ Pour sa part, la Police générale évite la mise en place d'une telle commission et décide de fonctionner de la même manière que dans le cas de procédures disciplinaires ordinaires. Les décisions sont rendues par le ministre de l'Intérieur sur base d'un avis rédigé par le secrétaire général ou le directeur général sur la base du dossier d'enquête. N'étant

précisé nulle part comment ces dernières doivent être réalisées, la Police générale s'en réfère aux administrations provinciales et communales et à leurs propres commissions d'enquêtes pour les devoirs d'instruction.²²

Une des raisons qui conduit la Police générale à fonctionner de cette manière est le nombre limité de son personnel. En 1934, la Police générale se compose de deux fonctionnaires.²³ Si cette administration est développée dans le cadre de l'occupation, elle est ramenée à la Libération, à peu de choses près, dans ses limites d'avant-guerre. À l'instar du monde politique belge ramené à la Libération dans sa situation d'avant-guerre,²⁴ le personnel qui dirige la Police générale à partir de l'automne 1944 est composé d'anciens fonctionnaires du ministère de l'Intérieur évincés au début de l'occupation au profit de fonctionnaires enclins à appliquer la politique des Allemands. Plusieurs de ces responsables de l'administration du ministère de l'Intérieur ont notamment rejoint la Résistance. À titre d'exemple, Jean Vossen, qui avait été Secrétaire général du ministère dans les années trente jusqu'à son remplacement par Gérard Romsée, réintègre ses fonctions. Georges Iweins de Wavrans, membre de la Résistance, est inspecteur-général, puis directeur-général, et Robert de Mûelenaere – qui avaient occupé le poste de directeur de la Police générale jusqu'en août 1941 – devient inspecteur-général en 1949²⁵ et tient un rôle de premier plan dans le traitement des demandes de révisions qui arrivent au ministère au début des années cinquante.

17. « Arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions » et « Arrêté-loi du 8 mai 1944 relatif aux fonctions publiques », in *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique, mise en ordre et annotée*, sixième série, Bruxelles, 1944, 25-30 et 33-36.

18. « Arrêté loi du 8 mai 1944 relatif aux fonctions publiques », in *Idem*, 33-36.

19. *Idem*.

20. « Arrêté du Régent créant des commissions d'enquête dans les administrations de l'État, 25 septembre 1944 », in *Pasinomie*, 1944, 140.

21. LUC HUYSE & STEVEN DHONDT, *La répression des collaborations*, 38. LODE VAN OUTRIVE et al., *Les polices en Belgique. Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1991, 129.

22. « Arrêté du Régent créant des commissions d'enquête dans les administrations de l'État, 25 septembre 1944 », in *Pasinomie*, 1944, 140.

23. Le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur au Directeur de la Police générale, 22 mai 1934 (AGR, *Archives du ministère de l'Intérieur*, série issue de l'administration centrale, 40).

24. Voir sur cette question : MARTIN CONWAY, *The Sorrows of Belgium*.

25. Actuellement, aucune étude ne permet de connaître précisément l'organisation et le fonctionnement de la Police générale du Royaume dans les années qui précèdent et celles qui suivent la Seconde Guerre mondiale.

Lorsque la Police générale ouvre ses premières procédures disciplinaires à la fin de l'année 1944, plusieurs commissaires ont déjà fait l'objet d'une mesure d'écartement au moment de la Libération, sur base de l'arrêté du 8 mai 1944 écartant tout fonctionnaire soupçonné d'incivisme dans l'attente d'un enquête et d'une décision définitive.²⁶ Ainsi, Maurice Boute, commissaire en chef du Grand Bruxelles, est invité le 3 septembre 1944 par un de ses subordonnés à rejoindre son domicile pour y attendre la suite des événements.²⁷ Dans les semaines qui suivent, certaines administrations communales décident également d'écarter leur commissaire de police. Vingt commissaires parmi les quatre-vingt-quatre étudiés sont ainsi écartés de leur fonction entre septembre et novembre 1944. Les suspensions décrétées par les bourgmestres sont temporaires. Mais elles sont souvent prolongées par un arrêté du gouverneur et ensuite, si le prolongement des procédures le nécessite, par le ministre de l'Intérieur. Certains de ces commissaires, à l'instar d'Eugène Massart, en poste à Etterbeek, sont même incarcérés comme inciviques pendant plusieurs semaines au fort de Huy.

Dans le cadre de l'épuration dont se charge la Police générale, l'ouverture d'une enquête est tributaire des informations qui parviennent au ministère de l'Intérieur, grâce à différents canaux. Sans pour autant passer par la suspension ou l'incarcération en effet, le désir de faire punir les supposés collaborateurs conduit tout d'abord à des dénonciations auprès des autorités administratives ou judiciaires. Qu'elles soient faites à titre individuel ou qu'elles soient le résultat des groupements politisés (sections locales de partis politiques, associations d'anciens résistants, etc.), les dénonciations sont souvent anonymes. Elles sont portées auprès des autorités locales, auprès de l'auditorat mili-

taire, directement au ministère de l'Intérieur, soit par l'envoi d'un courrier aux autorités, soit publiquement. Le commissaire de police de Gosselies, qui reste en poste à la Libération, est ainsi dénoncé pour sympathie envers l'ennemi dans un tract qui est placardé dans la ville à l'été 1945.

Les dénonciations sont rarement désintéressées. En outre, elles parviennent aux autorités en raison de circonstances qui dépassent souvent les faits de collaboration eux-mêmes.²⁸ Au moment de la Libération par exemple, Eugène Laine, commissaire de police à Fosses, en province de Namur, est chargé par l'auditorat militaire de procéder à des devoirs d'enquête en matière d'incivisme. Parmi les individus sur lesquels l'officier de police rassemble des éléments et dépose devant l'auditeur militaire figure l'ancien bourgmestre qui est alors incarcéré pendant deux mois, entre décembre 1944 et février 1945. Une fois sorti de prison, l'ancien bourgmestre dénonce au ministère de l'Intérieur le commissaire qui aurait, pendant la guerre, suivi des cours à l'école de Tervuren, dit être disposé à porter l'uniforme rexiste, empêché le bourgmestre de revêtir son écharpe au moment de l'arrivée des Américains et écrit à Romsée. Le 18 janvier 1946, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur demande au ministre un classement sans suites de ce dossier en précisant: « Le fond de l'affaire est probablement une querelle de village ».²⁹

La Police générale se méfie dès lors des dénonciations tant les enquêtes révèlent généralement leur nature calomnieuse, les ambitions des uns, l'esprit de vengeance des autres. Les victimes et les collègues des commissaires de police apparaissent comme les plus prompts à dénoncer des faits d'incivisme aux autorités dès septembre 1944. À Ougrée, à côté de Liège, le commissaire Charles

26. LUC HUYSE & STEVEN DHONDT, *La répression des collaborations*, 38.

27. BENOÎT MAJERUS, *Occupations et logiques*, 323.

28. Les logiques et dynamiques socio-économiques sous-jacentes aux dénonciations n'ont fait l'objet, à ce jour, que d'études exploratoires. Voir par exemple: GERTJAN LEENDERS, « 'I Swear I Am a True Patriot!' Rhetorical Defence Strategies of Suspects During the Prosecution of Denunciation to the Enemy in Belgium in the Wake of the First World War », in MÉLANIE BOST & ANTOON VRIJNTS (dir.), *Doing Justice in Wartime. Multiple Interplays between Justice and Population during the Two World Wars*, Cham, 2021, 25-43. ROBERT GELLATELY, « Deununciation as a Subject of Historical Research », *Historical Social Research*, 26, 2001/2-3, 16-29.

29. Note du secrétaire général Vossen au ministre de l'Intérieur, 18 janvier 1946 (AGR, PCR, 2393).



Cette photographie fut envoyée par le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles à la Police générale du Royaume le 20 août 1945. L'affaire fut classée sans suite par l'auditorat de Namur et par la Police générale. Source : AGR, PGR, commissaires de police, n° 2394.

Jadot est l'objet d'une virulente cabale de la part des commissaires-adjoints Perbome et Hanikenne et de l'agent de police Coenen. Ils attribuent à Charles Jadot d'avoir prêté serment à la *Kommandantur*, d'avoir conduit à l'arrestation de deux Russes, d'avoir effectué le salut hitlérien, d'avoir « adopté une conduite blâmable lors de l'assassinat par la Gestapo allemande d'un conseiller provincial communiste ».³⁰ L'enquête administrative conclut qu'aucun « fait répréhensible ni aucune attitude incivique ne peut être retenus à charge du commissaire de police », ce à quoi conclut également l'enquête pénale. Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur précise même que l'essentiel des déclarations des accusateurs et de plusieurs témoins « sont absolument dénuées de fondement ».³¹ Elles sont manifestement le fruit « de la rancœur et de l'inimitié contre M. Jadot »³² et que le commissaire-adjoint Perbome, « ainsi qu'il le déclare lui-même, se considère comme le successeur éventuel de M. Jadot, au cas où ce dernier serait révoqué ».³³

Dans pareils cas, la Police générale cherche d'autres voies de sortie honorables pour les commissaires victimes de cabales. Elle constate rapidement lors de son enquête contre Philibert Hendrickx, suspendu provisoirement, que ce commissaire a « contre lui l'administration communale, la population et la Résistance »³⁴ de Tirlemont (Tienen) et que, pour cette raison, sa réintégration est difficilement envisageable. Pour le ministère, « pris au pieds de la lettre, aucun fait répréhensible ne [peut, en effet,] être relevé contre le commissaire »³⁵. En revanche, « on peut reprocher à celui-ci une carence regrettable quant au côté psychologique de ses fonctions. En effet, il n'a pas donné à la population, par son attitude,

une impression d'encouragement à la résistance à l'occupant, comme sa qualité de mandataire de l'autorité lui en imposait le devoir, et c'est là un facteur que le département ne peut pas ne pas retenir ».³⁶ En mai 1947, Hendrickx est mis en disponibilité par le ministère.

Il arrive que la Police générale ouvre également une enquête car elle est informée d'une procédure judiciaire en cours contre un commissaire de police. Même si quatre cinquièmes des dossiers traités par le ministère de l'Intérieur font ou ont fait l'objet d'une instruction judiciaire, beaucoup d'enquête disciplinaires ne sont pas ouverte par ce moyen. Souvent enquête pénale et enquête disciplinaire débutent au même moment. En revanche, dès que le ministère de l'Intérieur est informé qu'une enquête pénale est en cours à l'encontre d'un commissaire de police, il peut suspendre celui-ci, considérant, « qu'il est nécessaire de tenir [un commissaire suspect] éloigné de l'exercice de ses fonctions sous réserve d'une décision définitive ».³⁷ Mais ce n'est pas toujours le cas. Le 9 août 1945, un nommé Alfred Petit (grand blessé de guerre), écrit au ministère de l'Intérieur pour l'informer qu'il a adressé une plainte à l'auditorat militaire de Bruxelles, le 17 mars, contre le commissaire adjoint d'Ostende, Beauprez, « pour fausse dénonciation, en 1941, [l']accusant d'espionnage à la solde des Alliés ».³⁸ Le ministère répond « qu'il appartient à l'auditeur militaire d'instruire cette affaire et de statuer selon qu'il échet ».³⁹ Le ministère ajoute toutefois qu'il prendra « toutes les dispositions nécessaires pour être avisé en temps voulu de la décision qui sera prise par l'autorité judiciaire compétente en vue de l'application d'éventuelles sanctions administratives que la décision judiciaire pourrait rendre nécessaire ».⁴⁰

30. Note du secrétaire général Vossen au ministre de l'Intérieur, 7 février 1945 (AGR, PGR, 2440).

31. *Idem.*

32. *Idem.*

33. *Idem.*

34. Mémoire anonyme [s.l.n.d.] (AGR, PGR, 2464).

35. *Idem.*

36. *Idem.*

37. Arrêté du ministre de l'Intérieur, 12 février 1946 (AGR, PGR, 2437).

38. Alfred Petit au ministre de l'Intérieur, 29 novembre 1945 (AGR, PGR, 2438).

39. Le ministre de l'Intérieur à Alfred Petit, 28 août 1945 (AGR, PGR, 2438).

40. *Idem.*

La quatrième voie par laquelle une enquête peut être initiée est le travail opéré par le gouvernement belge de Londres afin de préparer le retour à la normalité. À Londres en effet, le Haut-Commissariat à la Sécurité de l'État (HCSE) s'était chargé « de constituer la documentation nécessaire à la répression de la collaboration ».⁴¹ Pour ce faire, il bénéficiait d'agents de liaison sur le territoire belge – dont certains étaient des commissaires de police. Les archives de la Police générale mentionnent à cet égard des « fiches rouges », vraisemblablement rédigées par le HCSE à destination des autorités judiciaires sur les individus qu'il convenait de remplacer ou ceux envers qui il était utile d'ouvrir une information après la libération du pays.⁴²

Les premières enquêtes s'ouvrent à l'automne 1944, avec les premières décisions rendues par le ministère de l'Intérieur en janvier 1945. Quel que soit le cas de figure, lorsqu'il est averti de faits reprochables envers un commissaire, le ministère diligente une enquête. À l'instar des enquêtes menées afin d'épurer les bourgmestres, les devoirs effectués dans le cadre de la procédure contre les commissaires de police reposent sur la collaboration des corps intermédiaires de l'État, à savoir les autorités provinciales, d'arrondissement et communales. La chaîne administrative s'active donc pour faire remonter auprès de la Police générale des interrogatoires de témoins, des lettres de soutien de personnalités locales, des procès-verbaux d'auditions devant des commissions communales, etc. Par ailleurs, la Police générale se fait envoyer par l'auditorat général les dossiers de l'instruction pénale lorsqu'il y en a une. Pendant le temps de l'enquête administrative, le dossier judiciaire circule allègrement entre l'auditorat militaire,

le ministère de l'Intérieur, le gouverneur de la province, voire – mais plus rarement – les autorités communales. Le dossier du commissaire Verstrecken à Jemappes est ainsi envoyé au bourgmestre, par l'intermédiaire du gouverneur, puis du commissaire d'arrondissement. Le bourgmestre le donne à analyser aux membres du conseil communal et lors d'une « séance secrète » formule un avis à destination du ministre.⁴³ C'est enfin le gouverneur de la province qui le récupère.⁴⁴

Au terme de l'enquête administrative, le secrétaire général du ministère ou l'inspecteur général de la Police générale rédige une note sur la base de ces deux dossiers administratif et judiciaire, grâce à laquelle le ministre prend sa décision. Cette note au ministre est donc la pièce centrale présente dans chacun des dossiers. Elle reprend les éléments à charge et à décharge, propose une sanction ou un classement sans suite. Si le ministre décide qu'il y a lieu d'infliger une mesure disciplinaire, un projet d'arrêté royal est rédigé. Celui-ci est approuvé par le ministre, puis publié au *Moniteur belge*. Les autorités locales et judiciaires sont averties de la décision du ministère. Le dossier pénal est renvoyé à l'auditorat général.

À l'instar des gendarmes, des bourgmestres ou encore des employés de la Radiodiffusion, les commissaires de police connaissent des procédures épuratoires dont les délais s'étendent souvent jusqu'à la fin de l'année 1947.⁴⁵ L'analyse des dossiers de l'épuration administrative montre que celle-ci s'inscrit dans un léger décalage par rapport à celui de la répression judiciaire. Alors que la plupart des procès contre des commissaires de police sont jugés par les juridictions militaires entre 1945 et 1946,

41. EMMANUEL DEBRUYNE, « Un service secret en exil. L'administration de la Sûreté de l'État à Londres, novembre 1940 septembre 1944 », *Cahiers d'histoire du Temps présent*, 15, 2005, 339.

42. Note du secrétaire général au ministre de l'Intérieur, 30 janvier 1945 (AGR, PGR, 2409).

43. Extrait du registre aux procès-verbaux du Conseil communal de Jemappes, séance secrète, 27 décembre 1945 (AGR, PGR, 2411).

44. Voir : AGR, PGR, 2411. L'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 1944 prévoit que « les commissions ont, dans l'exercice de leur mission, un droit absolu d'investigation et d'enquête. Elles peuvent notamment [...] se faire communiquer [...] tous les objets, documents ou effets dont la détention offrirait quelque intérêt » (*Pasinomie*, 1944, 140).

45. NICO WOUTERS, *Mayoral Collaboration*, 280. JONAS CAMPION, « Solder l'épuration... L'épuration interne de la gendarmerie (1944-1948) », *Pyramides. Revue du Centre d'études et de Recherches en Administration publique*, 13, 2007, 83-106.

CÉLINE RASE, *Interférences. Radios, collaborations*, 114.

KONINKRIJK BELGIË
MINISTERIE
VAN
BINNENLANDSCHE ZAKEN
ALGEMEEN SECRETARIAAT

A.R.P.

Nr. C.P./2/0 Gent
BULAGE

N.B. — In antwoord de dagteekening en het nummer van dit schrijven, onder opgave van den dienst, herhalen.

*Opsteller
Verheye P.*

Brussel, den 26 Juni 1946

NOTA VOOR DEN HEER MINISTER.

Voorwerp : Ontzetting van den H. JOYEUX, Ulysse uit zijn ambt van politiecommissaris der stad Gent met ingang van 13 September 1944.

De H. Joyeux, U., politiecommissaris der stad Gent werd bij arrest dd. 13 April 1946 van het Krijgshof zetelende te Gent veroordeeld tot de doodstraf en afgezet verklaard van de titels, graden, openbare ambten, bedieningen en diensten waarmede hij bekleed is.

De betrokkene behoudt nog steeds de hoedanigheid van politiecommissaris tot den 13 April 1946, zijnde de datum waarop het arrest werd uitgesproken. Er dient dus een beschikking getroffen omtrent de betaling der wedde sedert de aanhouding van betrokkene tot hoogervermelden datum van het arrest.

In acht nemend dat te Gent 3 politiecommissarissen die door den bezetter uit hun ambt werden verwijderd, op 13 September 1944 hun dienst hebben hernomen meen ik dat deze datum wellicht deze der bevrijding der stad Gent is en bijgevolg vermoedelijk de datum waarop de H. Joyeux werd aangehouden en zijn dienst heeft gestaakt.

Bij ontstentenis van een administratief dossier en het onderhoor van belanghebbende krachtens art. 130 bis der gemeentewet alvorens een ontzetting uit te spreken, meen ik dat gezien belanghebbende gehoord werd door de gerechtelijke overheid omtrent de ten laste gelegde feiten het overbodig schijnt nog een plaatselijke overheid met een nieuw onderhoor te belasten. Het principe van de wet werd enerzijds nageleefd daar betrokkene de gelegenheid heeft gehad zijn verweermiddelen voor te brengen en anderzijds zijn de feiten die de veroordeeling rechtvaardigen meer dan voldoende om de ontzetting uit te spreken met ingang van 13 September 1944.

Ik stel dan ook aan den Heer Minister voor de H. Joyeux te ontzetten op datum van 13 September 1944.

Hierbij gaat een ontwerp van besluit.

DE SECRETARIS-GENERAAL,

J. VOSSEN.

Note du Secrétaire général Vossen au ministre de l'Intérieur qui reprend les conclusions de l'enquête administrative et propose une sanction. Source : AGR, PGR, commissaires de police, n° 2396.

le point culminant de l'épuration menée par la Police générale du Royaume se situe entre 1946 et 1947. Les décisions administratives ne suivent toutefois que rarement les décisions judiciaires. Dans seulement huit affaires traitées par la Police générale du Royaume, une décision du ministère de l'Intérieur est rendue dans les deux mois qui suivent la décision des autorités judiciaires. Dans quatre affaires, les décisions du ministère de l'Intérieur interviennent même avant la conclusion du procès pénal.⁴⁶ Si dans deux cas, la révocation est décidée avant même l'issue de la procédure judiciaire en raison des preuves accablantes qui ne permettent pas au ministère de conserver plus longtemps le commissaire, les deux autres cas incarnent la variabilité des situations. L'enquête contre le commissaire de police de Meulebeke est ainsi rapidement clôturée dès lors qu'il apparaît évident que les accusations totalement exagérées à son encontre relèvent du fantasme de ses détracteurs.

Si le ministère procède généralement le plus rapidement possible aux devoirs d'enquête, le cas de certains commissaires peut prendre plus de temps avant de pouvoir être clôturé, entre les arrestations de la Libération, le déroulement de la procédure judiciaire, puis de l'enquête administrative. Suspendu dès le 20 septembre 1944, le commissaire de police de Deurne, Robert Hendrickx fait par exemple l'objet d'une enquête judiciaire classée sans suite en décembre 1946. Par après, la Police générale diligente une enquête administrative qui se clôture en juin 1948 et entraîne la démission du commissaire. Le cas de Robert Hendrickx est certes épineux pour les autorités qui ne parviennent pas à établir avec certitude son degré d'implication dans l'arrestation de juifs à Anvers ainsi que dans l'arrestation de plusieurs de ses collègues policiers membres de la Résistance par les Allemands. La procédure ouverte contre lui dure donc quatre années durant lesquelles il est maintenu à l'écart de son

poste. Nonobstant cet exemple – auquel d'autres pourraient s'ajouter –, la plupart des dossiers disciplinaires pour lesquels a été ouverte une procédure pénale se clôturent quelques mois, voire quelques années, après la décision des autorités judiciaires.

De telles prolongations, si elles maintiennent le fonctionnaire suspendu dans une situation d'insécurité,⁴⁷ embarrassent également les autorités communales qui appellent alors le ministère à plus de célérité. C'est le cas par exemple à Huy. Le 27 février 1947, le bourgmestre écrit au chef adjoint de cabinet du ministre de l'Intérieur, qu'il semble connaître personnellement, en insistant «très vivement pour qu'une solution intervienne sans retarder»⁴⁸ dans l'affaire du commissaire Antoine. Le bourgmestre explique en effet avoir «examiné attentivement le dossier de l'affaire pénale et considère, en conscience, que rien ne s'oppose à l'acceptation de la démission»⁴⁹ du commissaire. Derrière cet empressement, il y a en réalité un besoin de pourvoir des postes qui souvent sont inoccupés depuis plusieurs mois. Le commissaire Antoine a fait l'objet d'une suspension de deux mois par un arrêté du bourgmestre un peu après son arrestation le 15 septembre 1944. Cette suspension est prolongée par le gouverneur jusqu'au 31 mars 1945, puis encore prolongée jusqu'au trois mois suivant un éventuel non-lieu des autorités judiciaires.⁵⁰ En février 1947, cela fait donc près de deux ans et demi que la ville de Huy n'a plus de commissaire. Cette situation est jugée «préjudiciable à la bonne organisation de la police de notre ville»,⁵¹ écrit le bourgmestre. Dans certains cas, les arguments avancés par les autorités locales sont suivis d'effets auprès du ministère de l'Intérieur. Le bourgmestre de Ledeborg écrit le 18 avril 1946 :

Indépendamment de la condamnation qui apparaît dès à présent comme certaine, je suis convaincu que Pardieu ne pourra jamais

46. À Izegem, Ledeborg, Meulebeke et Scherpenheuvel.

47. LUC HUYSE & STEVEN DHONDT, *La répression des collaborations*, 38.

48. Le bourgmestre de Huy au chef adjoint de cabinet du ministre de l'Intérieur, 27 février 1947 (AGR, PCR, 2408).

49. *Idem*.

50. Note pour le ministre de l'Intérieur, 16 avril 1947 (AGR, PCR, 2408).

51. Le bourgmestre de Huy au chef adjoint de cabinet du ministre de l'Intérieur, 27 février 1947 (AGR, PCR, 2408).

reprendre ses fonctions. Les faits dont il s'est rendu coupable, justifient en effet amplement sa révocation. J'ai été dans l'obligation de nommer à titre temporaire un f.f. de commissaire de police. Cette situation dure déjà plus de 18 mois et n'est évidemment pas de nature à simplifier les choses et à assurer un bon fonctionnement de ce service important [...]. Je me permets d'insister vivement pour que cette affaire soit liquidée dans le plus bref délai dans un sens qui contribuerait à l'apaisement des esprits dans ma commune.⁵²

Le ministère n'attend pas la fin de la procédure judiciaire pour statuer dans cette affaire: le commissaire Pardieu est révoqué quelques semaines plus tard tandis que son procès se poursuit devant le conseil de guerre de Gand encore pendant plus d'un an et demi.

III. La mesure de la répression

Les chiffres exacts de l'épuration administrative restent, aujourd'hui encore, très lacunaires et ne donnent qu'une vue partielle de ce volet de la répression. Quatre-vingt-quatre dossiers de procédures disciplinaires pour des faits commis pendant l'Occupation sont instruits par la Police générale entre 1945 et 1949. L'épuration administrative touche donc environ 10% des commissaires de police du royaume dont le nombre s'élève au début de la Seconde Guerre mondiale à 840 individus.⁵³ Incontestablement, ce chiffre peut apparaître faible, voire marginal, surtout si on le compare avec celui de la police communale néerlandaise qui est de 44,6 % d'effectifs poursuivis au sein de l'institution (N = 1714/3839).⁵⁴ Comment dès lors expliquer cette faible proportion de commissaires belges faisant l'objet d'une procédure épuratoire? Tout d'abord, il s'agit principalement de commissaires nommés avant la guerre. Ceux

nommés pendant l'Occupation ont été *de facto* destitués à la Libération. La question de leur maintien en fonction ne se posait donc pas. En l'absence d'étude sur ce type de commissaires, leur nombre n'est toutefois pas connu. Benoît Majerus souligne toutefois qu'à l'exception de quelques grandes villes, les années d'occupation ne sont pas marquées par une augmentation sensible des effectifs policiers.⁵⁵ Ensuite, les procédures disciplinaires menées par la Police générale ne concernent que des commissaires, soit les cadres des polices communales. Or ces dernières sont composées d'un nombre important de subalternes répondant uniquement aux autorités locales, à l'instar des commissaires-adjoints et des agents de police. Si l'on rapporte dès lors le nombre de dossiers ouverts par la Police générale au nombre de ceux instruits par la gendarmerie belge envers ses officiers et sous-officiers, les chiffres se réduisent davantage. Jonas Campion recense ainsi 61 dossiers disciplinaires instruits contre des officiers et 834 contre des sous-officiers.⁵⁶ Le pourcentage de procédures ouvertes est d'ailleurs bien moindre que pour les commissaires de police, puisqu'il est respectivement de 1 % pour les officiers et de 7 % pour les sous-officiers de gendarmerie.

En outre, la relative modestie du nombre de dossiers traités ne doit pas occulter l'important investissement que représente l'épuration des commissaires pour la Police générale, dont les services sont bien plus limités que ceux de la gendarmerie. À l'échelle de ce service du ministère de l'Intérieur, l'épuration prend une place prédominante par rapport à l'activité dévolue à la discipline ordinaire. Au cours des quatre années durant lesquelles s'opère l'épuration, seulement vingt-trois dossiers sont instruits pour des actes relevant du droit commun. En outre, l'analyse des dossiers d'enquête atteste la méticulosité des secrétaires généraux du ministère et de l'administration de la Police générale.

52. Le sénateur-bourgmestre de Ledeberg au ministre de l'Intérieur, 18 avril 1946 (AGR, PGR, 2419).

53. LODE VAN OUTHRIE et al., *Les polices en Belgique*, 128.

54. JONAS CAMPION, *Les Gendarmes belges*, 153.

55. BENOÎT MAJERUS, *Occupations et logiques*, 186 et 191.

56. JONAS CAMPION, *Les Gendarmes belges*, 146.

Au terme de ces enquêtes, trois types de décisions sont généralement rendues par le ministère à l'invitation de la Police générale: la révocation, la démission qui conduit à une mise à la retraite et le classement sans suites. Seule la révocation constitue à proprement parler une sanction. En outre, au terme de la loi du 19 septembre 1945, toute sanction administrative s'accompagne de la déchéance des droits civils et politiques.

Le ministre de l'Intérieur prononce la révocation, sanction la plus sévère possible en matière administrative, dans dix-neuf cas (19/84). Les faits reprochés à ces commissaires sont généralement très graves. Six de ces révocations concernent d'ailleurs des commissaires condamnés par un conseil de guerre. Ulysse Joyeux, commissaire de police à Gand, est ainsi révoqué sans aucune forme d'enquête administrative car il a été condamné à mort pour avoir pris les armes contre la Belgique, dénaturé en temps d'occupation les institutions belges, dénoncé des Belges aux autorités allemandes et été membre du VNV et de De Vlag.⁵⁷ Une condamnation par une juridiction militaire ne permet dans aucun des cas rencontrés de conserver le commissaire. Lorsqu'elles sont attestées, les sympathies pour les partis collaborationnistes conduisent à une révocation. Albert Aerts, commissaire de police à Kapellen, est démis de ses fonctions pour avoir eu des sympathies envers le VNV et fréquenté des membres de De Vlag et de la Waffen-SS.⁵⁸ Un commissaire qui a profité de l'Occupation pour s'enrichir est également lourdement sanctionné. Ainsi, Oscar De Clerq est révoqué non seulement parce qu'il a exécuté sans opposition les ordres du bourgmestre VNV de Lanaken, mais surtout parce que le conseil de guerre de Tongres l'a reconnu coupable de contre-

bande. S'ils sont prouvés, les actes ayant conduit à la déportation d'individus conduisent également à des révocations. Alors qu'il a fait l'objet d'un non-lieu prononcé par le conseil de guerre de Gand, Frans Dooms est révoqué pour avoir livré à la *Feldgendarmarie* et permis la déportation de cinq Israélites⁵⁹ et d'un homme détenteur d'une arme à feu.⁶⁰

À côté des révocations, la Police générale obtient la démission de quinze commissaires de police (15/84). Le renoncement à poste dissimule généralement mal un écartement imposé par la hiérarchie pour la simple raison que les agissements particulièrement graves du commissaire intéressé ne peuvent être prouvés. À Deurne par exemple, le commissaire Hendrickx est poussé à la démission car tout semble indiquer qu'il a appliqué avec zèle les directives des Allemands. Il lui est en outre reproché d'avoir été mêlé à une rafle de 250 israélites, en 1942, dans les communes du Grand Anvers et de n'avoir rien fait pour empêcher l'arrestation par les Allemands de la plupart de ses agents de police qui ne sont jamais revenus des camps où ils ont été déportés.⁶¹ Dans d'autres cas, la simple complaisance envers l'occupant suffit à rendre indigne de sa fonction un commissaire de police. En 1946, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur conclut son enquête contre le commissaire de Morlanwelz, Charles Baijot, en écrivant :

Il résulte de l'instruction judiciaire à laquelle il a été procédé, que M. Baijot ne doit pas être considéré comme ayant été, pendant la période de l'occupation ennemie, un homme manifestant ouvertement des sentiments pro-allemands ni participant d'une manière quelconque à la propagande bénéficiant à

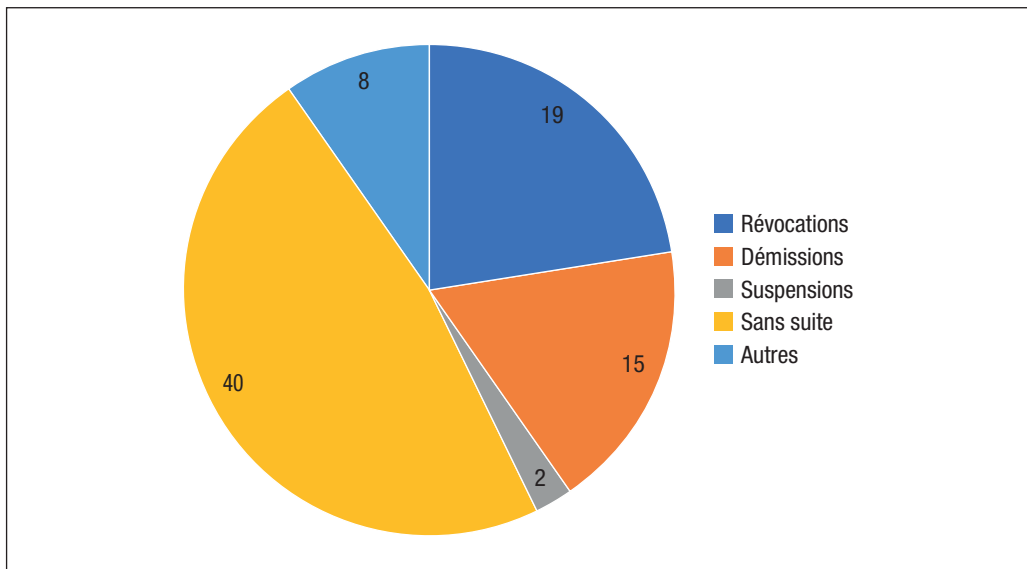
57. Arrêté du Régent, 9 juillet 1946 (AGR, PGR, 2396).

58. Arrêté du Régent, 8 février 1946 (AGR, PGR, 2412).

59. Dès 1940, les Allemands confient aux polices communales la tâche de contrôler l'enregistrement des Juifs. Comme l'explique Frank Seberechts, « tout indique que la police communale a joué ce rôle dans l'ensemble de la Belgique ». Dans les dossiers disciplinaires de la Police générale, contrairement à d'autres actions ayant conduit à la déportation d'Israélites, cette surveillance administrative par la police est rarement évoquée et ne constitue jamais un élément à charge (RUDI VAN DOORSLAER (dir.) et al., *La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, s.d., 367).

60. Arrêté du Régent, 10 mars 1947 (AGR, PGR, 2390).

61. Note du directeur général au ministre de l'Intérieur, 7 novembre 1947 (AGR, PGR, 2385).



Décisions prononcées par le ministre de l'Intérieur dans les dossiers d'épuration des commissaires de police, 1945-1949 (n = 84). Source : AGR, PGR, 2371-2465.

l'ennemi. Toutefois, M. Baijot s'est manifestement rendu coupable par une complaisance trop grande ou une obéissance trop servile à exécuter les instructions données par les autorités allemandes [...].⁶²

Ne pouvant pas, pour ces raisons, obtenir la révocation du commissaire, la Police générale du Royaume le contraint à la démission.

Arguant d'avoir été poussés dans cette voie par leur hiérarchie, plusieurs des commissaires démissionnaires tentent, en vain, de faire annuler leur démission dans les mois ou les années qui suivent. Le commissaire de police Albrechts motive son recours au Conseil d'État en 1960 en précisant que « sa démission lui a été imposée par l'autorité provinciale et que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ». ⁶³ Le commissaire Frans Kep-

pens, en place à Machelen, indique pour sa part avoir accepté de donner sa démission « dans un moment d'accablement », ⁶⁴ parce qu'il « comprenait les circonstances difficiles dans lesquelles le gouvernement devait maintenir l'ordre ». ⁶⁵ Il tente infructueusement jusqu'en 1949 d'être réintégré dans ses fonctions.

La majorité des procédures se clôturent par un classement sans suite (40/84). Ce taux est approximativement identique à celui calculé par Jonas Campion pour les sous-officiers de la gendarmerie. ⁶⁶ Le nombre important de classements sans suite s'explique notamment par la difficulté à prouver les faits rapportés, certains ne reposant parfois que sur de simples rumeurs. En juillet 1946, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur explique ainsi à l'auditeur militaire à Tournai qu'aucune « sanction disciplinaire n'a été prise à l'égard de M. Cretelle,

62. Note pour le ministre de l'Intérieur, 22 juin 1946 (AGR, PGR, 2433).

63. « Overwegende dat verzoeker aanvoert dat zijn verzoek om ontslag hem door de provincieoverheid opgedrongen werd en dat het bestreden besluit met machtesoverschrijding aangestast is » (AGR, PGR, 2457, arrêt du Conseil d'État 1. 1418/IV-335, 7 juin 1960).

64. Keppens, ancien commissaire de police au ministre de l'Intérieur, 18 juin 1946, (AGR, PGR, 2427).

65. Keppens, ancien commissaire de police à l'inspecteur général de Mûelenaere, 18 décembre 1949 (AGR, PGR, 2427).

66. JONAS CAMPION, *Les gendarmes belges*, 155.

étant donné que l'examen des documents tant de l'enquête judiciaire que de l'enquête administrative n'a démontré des fautes établies à suffisance de preuve». ⁶⁷ Pour les autorités administratives, il n'y a pas de place pour l'arbitraire, les autorités ne prenant aucune sanction sur des faits non-prouvés ou difficilement caractérisables.

Parmi les autres décisions rendues (10/84) figurent notamment deux suspensions, une mise en disponibilité, une extinction de la procédure suite à décès au cours de l'enquête.

IV. « Ni tout noir, ni tout blanc » : profils de commissaires épurés

Deux principes guident la Police générale dans les décisions qu'elle doit proposer au ministre de l'Intérieur: rétablir l'institution policière dans sa dignité et agir au maximum dans la légalité. Ces deux principes révèlent généralement, au cours des enquêtes, des parcours complexes et des attitudes ambiguës de la part des commissaires. Pour le gouvernement, il s'agit moins de mettre au jour une collaboration policière *sui generis* que des comportements anti-belges ayant concouru à la bonne marche de la politique de l'occupant. ⁶⁸ Les commissaires sanctionnés avec le moins d'hésitation sont d'ailleurs ceux dont il est prouvé qu'ils ont secondé activement l'administration d'occupation ou qu'ils ont servi « méchamment la politique ou les desseins de l'ennemi ». ⁶⁹

L'adhésion ou même la proximité avec les membres des partis collaborationnistes tels que le VNV, De Vlag et Rex – notamment avec les bourgmestres de ces groupes politiques nommés par l'occupant – ainsi que toute forme de contribution à des arrestations de résistants, de détenteurs d'armes ou de Juifs constituent des faits particulièrement accablants, pour peu qu'ils soient fermement établis et fait sciemment. Le 8 février 1946,

Albert Aerts, commissaire à Kapellen, est révoqué pour avoir fréquenté des membres du VNV, notamment le bourgmestre, de De Vlag et des Waffen-SS. Pour avoir livré cinq Israélites, le commissaire de police de Erembodegem est quant à lui révoqué le 10 mars 1947, malgré un non-lieu rendu par le conseil de guerre de Gand quelques mois plus tôt.

Sans être membres de ces partis, plusieurs commissaires se voient reprocher leur proximité avec des responsables politiques pro-allemand ou avec des Allemands, notamment pour bénéficier d'une promotion. Le commissaire de police d'Etterbeek, Eugène Massart, obtient la responsabilité de la police des mœurs du Grand Bruxelles en 1942, tandis que le commissaire Beyls, à Gentbrugge devint commissaire de la 15^e section de Gand. Pour obtenir ces postes, l'un et l'autre ont manifestement joué de leurs relations avec le secrétaire général Romsée. À la Libération, ils réintègrent la fonction qu'ils occupaient avant 1940 et doivent, dans un second temps, répondre des circonstances qui ont conduit à leur promotion.

Pour beaucoup de commissaires, la situation n'est pourtant pas aussi tranchée. L'enquête doit alors déterminer le degré de liberté dont jouissait les policiers dans l'application des ordres des Allemands. Beaucoup de policiers devaient, en effet, « redoubler de discrétion, y compris auprès de leurs collègues [...] devant donner le change pour pouvoir continuer leur œuvre », ⁷⁰ que celles-ci consistent à débusquer les résistants ou à les aider. À cela s'ajoute le fait que des agissements sont considérés comme plus grave au fur et à mesure qu'ils ont été commis au cours de l'Occupation. En effet, passée la torpeur de l'été 1940, et à mesure que l'occupation se durcit tandis que la résistance s'organise, le clivage apparaît de plus en plus lisible entre les exécuteurs dociles de la politique allemande et les patriotes désireux de ralentir, voire d'enrayer, la fonctionnement système occupationnel.

67. Le secrétaire général Vossen à l'auditeur militaire à Tournai, 16 juillet 1946 (AGR, PCR, 2451).

68. NICO WOUTERS, *Mayoral Collaboration*, 283.

69. Arrêté du Régent, 3 juin 1946 (AGR, PCR, 2414).

70. VINCENT MILLIOT (dir.), *Histoire des polices en France, des Guerres de religion à nos jours*, Paris, 2020, 542.

La rupture du pacte germano-soviétique en juin 1941, conduit d'ailleurs à une aggravation de l'application de mesures allemandes ayant conduit à l'arrestation de militants communistes.⁷¹ Dans la région liégeoise par exemple, les commissaires de Herstal, Huy et Montegnée se voient reprocher d'avoir dressé des listes, voire livré directement des membres du Parti Communiste de Belgique aux Allemands pendant la période d'Occupation. Déportés vers l'Allemagne ou les Pays-Bas, ces militants ne sont jamais rentrés. Malgré cela, aucun des commissaires mis en cause ne se voit infliger de sanction. Ainsi, même s'il est avéré qu'il a envoyé un rapport mentionnant les noms des membres du Parti Communiste de Belgique de sa commune au commissaire en chef à Liège, le commissaire Hance, de Montegnée, ne fait l'objet d'aucune sanction, étant donné qu'il a agité sur ordre d'un supérieur étant déjà en poste avant la guerre et qu'à l'époque, « l'état de guerre n'existait pas entre la Russie et l'Allemagne ».⁷² Le commissaire de Huy, Joseph Antoine, doit également répondre d'avoir lui aussi, en plus d'avoir été proche du bourgmestre rexiste, permis l'arrestation par les Allemands de deux militants communistes de sa commune. La plupart des faits qui lui sont reprochés sont réfutés. Aucune sanction n'est donc requise contre lui. En effet concernant les arrestations, la Police générale reconnaît qu'étant en poste depuis 1919, le commissaire Antoine pouvait difficilement faire croire aux Allemands qu'il ne connaissait pas les communistes de sa commune, et quand il fut demandé à ses agents de citer les noms des communistes de leur quartier, il n'a fait que traduire les questions sans insister. Enfin, « la scène a eu lieu en août 1940, à une époque où la Russie et l'Allemagne n'étaient pas encore en guerre ».⁷³ Les autorités reconnaissent toutefois que, âgé de 69 ans, il conviendrait de le mettre à la retraite. Sa démission est acceptée pour ce motif le 25 avril 1947.⁷⁴

De telles décisions s'expliquent également par le fait que les commissaires concernés étaient déjà tous en fonction avant l'Occupation. La plupart jouissent dès lors d'un *apriori* meilleur que ceux ayant profité de l'Occupation pour entrer dans la police et se mettre activement au service des Allemands. Lorsque la confiance a été rompue, la Police générale n'a, en revanche aucune hésitation à écarter de manière durable l'élément compromis. L'enquête menée envers Maurice Boute illustre parfaitement comment un fonctionnaire exemplaire avant la guerre peut devenir après l'Occupation un paria qui ne mérite à aucun moment, aux yeux de la hiérarchie policière, de pardon. Officier de réserve décoré des ordres de Léopold, de la couronne et de Léopold II, invalide de la guerre 1914-1918, Maurice Boute commence sa carrière de policier comme simple agent à Bruxelles en 1911. Il gravit les échelons et devient commissaire-adjoint, puis en 1935, commissaire de police. Il est à l'époque le président de la Fédération nationale des commissaires et des commissaires-adjoints et participe à la rédaction de la *Revue belge de la police administrative et judiciaire*.⁷⁵ L'Occupation n'entrave pas son ascension puisqu'en 1942, il est nommé commissaire en chef du Grand Bruxelles par le bourgmestre Grauls, avec l'appui d'Emiel Van Coppenolle. Le jour de la Libération de la capitale, il est écarté de ses fonctions, puis suspendu en novembre 1944. Lorsqu'il est interrogé sur les circonstances qui ont conduit à sa promotion, « M. Boute déclare qu'il a demandé cette nomination à M. Grauls pour empêcher la nomination du commandant Vandervorst, élément pro-allemand qui était à la tête d'une école de police et qui intriguait auprès des Allemands pour devenir commissaire en chef ».⁷⁶ Le secrétaire général conclut :

71. RUDI VAN DOORSLAER & ETIENNE VERHOEYEN, « L'Allemagne nazie, la police belge et l'anti-communisme en Belgique (1936-1944) », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, 17/1-2, 1986, 117-119.

72. Note du directeur général Iweins de Wavrans au ministre de l'Intérieur, 19 mai 1947 (AGR, PGR, 2431).

73. Note de l'inspecteur général de Mûelenaere au ministre de l'Intérieur, 16 avril 1947 (AGR, PGR, 2408).

74. Le directeur général de l'administration des Affaires électorales et de la Police générale du Royaume au bourgmestre de Huy, 27 mai 1947 (AGR, PGR, 2408).

75. *Revue belge de police administrative et judiciaire*, Bruxelles, octobre 1932, 240.

76. Note de Secrétaire général pour le ministre de l'Intérieur, 19 mars 1946 (AGR, PGR, 2379).

Il résulte de ces indications que s'il n'est pas établi d'une façon certaine, en ne considérant bien entendu que les documents des dossiers judiciaires et administratifs, que M. Boute a collaboré positivement à la réalisation des projets Van Coppenolle, par contre, il n'a rien fait pour empêcher cette réalisation et il n'a pas réagi dans des circonstances déterminées où il se devait d'élever, pour le moins, une protestation. Même s'il estimait ne pouvoir atteindre aucun résultat en réagissant, encore avait-il pour devoir de le faire, tant pour marquer qu'il se désolidarisait des mesures prises que pour maintenir l'esprit civique au sein du corps de police se trouvant sous son autorité. Par manque de réaction, M. Boute a manqué à des devoirs qui s'imposaient à lui d'une façon certaine.⁷⁷

Le 9 avril 1947, Maurice Boute est révoqué.⁷⁸

Inversement, l'ouverture d'une procédure disciplinaire peut être l'occasion de faire connaître aux autorités des faits de résistance auxquels des commissaires ont participé.⁷⁹ Sur les 84 dossiers disciplinaires, treize se clôturent par une reconnaissance par la Police générale de comportements patriotes, voire même d'actes de résistance face à l'occupant. La révision du cas du commissaire de Louvain, François Chevallier, par les services de la Police générale lui permet de passer du statut de paria à celui de héros. Dans les premiers jours de l'Occupation, François Chevallier déclare au micro d'une radio à la solde des Allemands, que selon les habitants de sa ville, l'incendie de la Bibliothèque universitaire en 1914 fut le fait des Anglais. En 1946, cette déclaration le rattrape et une procédure disci-

plinaire s'ouvre contre lui. Constituant une calomnie contre les Alliés, cet acte conduit le ministère à décider d'une suspension de trois mois avec privation de salaire.⁸⁰ Dès ce moment, des voix s'élèvent contre la décision dont le commissaire Chevallier fait l'objet. Plusieurs personnalités politiques et académiques de Louvain écrivent au ministère pour faire part de leur indignation et porter à la connaissance des autorités administratives sa participation à la Résistance ainsi que les « éminents services rendus à ses compatriotes dans leur lutte contre l'occupant ». Ces faits attestés, le ministre de l'Intérieur décerne, le 20 mai 1949, à François Chevallier la médaille de la Résistance et fait réviser son dossier par les services de la Police générale. Le 20 décembre, l'arrêté proclamant la suspension de François Chevallier est rapporté.⁸¹ Dix jours plus tard, le commissaire de police de Louvain se voit décerner par le ministre de la Défense nationale, la Croix de Guerre 1940 avec palme, pour avoir été « membre du Mouvement National Royaliste, résistant de la première heure ».⁸²

Une telle reconnaissance ne bénéficie toutefois pas à tous les commissaires qui revendiquent avoir aidé, de près ou de loin, la Résistance. Au cours de l'enquête administrative diligentée contre lui, Maurice Agneessens, commissaire de police à Dilbeek, déclare qu'il aurait été membre du Service de renseignement et d'action (S.A.R.) et du groupe « Athos »⁸³, aurait procuré de faux papiers à des résistants, diffusé la radio anglaise au bureau de police et donné des tickets de rationnement à une personne cachant un enfant juif.⁸⁴ Lors de l'enquête, le président de la fraternelle du groupe Athos s'empresse d'écrire au ministère de l'Intérieur pour expliquer que Maurice Agnees-

77. *Idem*.

78. Comme pour les autres révocations, elle prend effet à la date à laquelle le commissaire avait été suspendu (20 novembre 1944).

79. Emmanuel Debruyne montre que les polices locales et la gendarmerie rassemblent 7,1 % des agents des services de renseignement du gouvernement belge de Londres, pour une représentation de 0,7 % de la population active. Les forces de l'ordre, en particulier les polices communales, sont donc très présentes dans les réseaux d'agents (EMMANUEL DEBRUYNE, *La maison de verre. Agents et réseaux de renseignements en Belgique occupée, 1940-1944*, thèse de doctorat, UCLouvain, 2006, 596).

80. Arrêté du Régent, 28 octobre 1946 (AGR, PGR, 2421).

81. Arrêté du Régent, 20 décembre 1949 (AGR, PGR, 2421).

82. Extrait du *Moniteur belge*, 1^{er} février 1950, p. 690 (AGR, PGR, 2421).

83. Selon Emmanuel Debruyne, le groupe Athos, très anticommuniste, avait d'ailleurs infiltré durant l'occupation la police de Bruxelles (EMMANUEL DEBRUYNE, *La maison de verre*, 193).

84. Nota voor de Heer Minister, 26 juillet 1948 (AGR, PGR, 2386).

sens « a essayé de s'introduire dans le service 'Athos' peu de temps avant la Libération ». ⁸⁵ Ayant appris « à temps qu'il s'agissait d'un incivique », ⁸⁶ il estime de son devoir de lui transmettre les documents en sa possession. En effet, pour les résistants, Agneessens « n'a cessé, au cours des premières années de la guerre de montrer ses opinions en faveur de l'occupant et ce n'est que les six derniers mois qu'il a voulu se montrer plus patriote que les patriotes eux-mêmes, ceci pour échapper à une juste et équitable punition ». ⁸⁷ En dépit des nombreuses déclarations, aucune ne constitue, pour la Police générale, une preuve suffisante à charge ou à décharge. Maurice Agneessens n'est pas sanctionné, malgré les plaintes des autorités locales quant au scandale parmi la population de Dilbeek que suscite son maintien au poste commissaire de police de la ville.

Plusieurs cas montrent en effet qu'une reconnaissance pour services rendus n'efface pas automatiquement les actes qui ont pu conduire à une sanction. Malgré l'avis de la commission de révision en faveur de la suppression de sa révocation, Édouard Massart, ancien commissaire de Houdeng-Aimerie, reste aux yeux de la Police générale indigne de la fonction qu'il a exercé. Le ministre, pris en étau entre l'avis motivé, dossier à l'appui, par la commission et une administration intransigeante, se résigne à simplement commuer sa révocation en démission. Pour Eugène Massart, ancien commissaire de police à Etterbeek, l'envoi d'attestations de services comme officier de réserve et de copies de ses diplômes prouvant qu'il a été, en 1948, élevé au titre de chevalier de l'Ordre de la Couronne et décoré, en 1950, de la médaille commémorative de la Guerre de 1940-1945, ne suffisent pas à le blanchir des faits qui lui sont reprochés. ⁸⁸ Bien des cas n'arrivent pas à ce genre de situation inextricable pour le minis-

tere. Souvent en effet, la reconnaissance des actes héroïques intervient pendant l'enquête et conduit directement à un classement « sans suites ». Seuls deux commissaires font l'objet d'une sanction qui est ensuite levée.

L'ouverture d'une enquête, qu'elle soit pénale ou disciplinaire, couvre généralement d'opprobre le commissaire visé tandis que l'infamie menace de rejaillir sur son entourage. Lorsqu'elle apprend que le commissaire de police de Oostakker, Aloïs Patijn, fait l'objet d'une enquête pour incivisme, la Fraternelle de la gendarmerie, association dans laquelle Patijn occupe une « charge assez en vue dans la Flandre Orientale », ⁸⁹ écrit au ministre de l'Intérieur pour obtenir des informations sur les faits reprochés au commissaire afin « d'éviter à la Fraternelle de la gendarmerie tout reproche de nature à froisser son honorabilité ». ⁹⁰ L'infamie dont sont revêtus les commissaires ayant été sanctionnés apparaît donc comme un jugement à perpétuité pour la Police générale. Plusieurs commissaires sanctionnés ne se privent pas d'introduire des demandes de révisions, la législation belge évoluant vers plus de souplesse et ouvrant la voie à de telles possibilités.

V. Les révisions et l'impossible amnistie

À l'été 1949, la Police générale du Royaume a statué et clôturé l'ensemble des procédures qui avaient été ouvertes après la Libération. S'ouvre alors un autre temps : celui des demandes de révision. Depuis 1948, l'épuration a pris une tournure moins drastique. Plusieurs lois permettent aux personnes faisant l'objet d'une condamnation ou d'une sanction disciplinaire pour collaboration ou incivisme pendant l'Occupation, d'introduire des demandes de révision.

85. Le président de la fraternelle « Athos » au secrétaire général du ministère de l'Intérieur, 25 septembre 1947 (AGR, PGR, 2386).

86. *Idem.*

87. Note de la fraternelle Athos au ministère de l'Intérieur, s.d. [septembre 1947] (AGR, PGR, 2386).

88. Attestations délivrées par la major van Goidsenoven, direction du personnel officier au ministère de la Défense, 26 janvier 1954 (AGR, PGR, 2459).

89. Le général-major honoraire Vanderroost au ministre de l'Intérieur, 19 avril 1946 (AGR, PGR, 2437).

90. *Idem.*

La loi du 14 juin 1948 relative à l'épuration civique revient sur la loi du 19 septembre 1945 qui déchoit des droits civils et politiques les personnes faisant l'objet d'une condamnation ou d'une sanction administrative pour collaboration. Elle permet à onze commissaires déchus de leurs droits civils et politiques après une révocation ou une suspension de demander une levée de cette déchéance devant un tribunal civil de première instance. Elle entraîne la réouverture de plusieurs dossiers disciplinaires. Au sein du ministère de l'Intérieur, l'année 1949 est marquée par une série de réouverture de dossiers..., comme c'est le cas pour Édouard Massart, commissaire à Houdeng-Aimeries, révoqué en 1945 et déchu de ce fait de ses droits civils et politiques. Il introduit une action devant le tribunal de première instance de Mons et obtient gain de cause pas un jugement du 3 mai 1949 qui le rétablit dans ses droits civils et politiques. Fort de ce jugement, il demande sa réintégration aux fonctions de commissaire de police, ce que le ministère de l'Intérieur et la Police générale – à l'instar d'autres corps de l'État – refusent catégoriquement. En effet, la loi de 1949, si elle permet à des individus sanctionnés lors de l'épuration de recouvrer leurs droits civils et politiques, ne permet nullement de lever les sanctions judiciaires ou disciplinaires.

En matière de révision, c'est surtout la loi du 24 décembre 1953 qui permet réellement de réévaluer les sanctions prononcées. Cette loi traduit une volonté d'apaisement du gouvernement et de révision par un organe centralisé des procédures épuratoires menées par des administrations distinctes. Dans l'esprit des législateurs de l'époque, cette loi devait venir rectifier des pratiques très inégalitaires des commissions spécifiques et des enquêtes administratives menées parfois trop rapidement pour garantir l'indépendance et l'impartialité suffisantes.⁹¹ Pour appliquer la loi du 24 décembre 1953, un arrêté du 13 mars 1954 instaure une « commission de révision des mesures disciplinaires » commune à tous les ser-

vices publics. Les demandes de révision devaient être introduites par la personne faisant l'objet d'une sanction. De là, la commission de révision évalue la demande et émet un avis. À son tour, le secrétaire -général émet un avis au ministre sur la recevabilité de la demande.

Sur les quatre-vingt-quatre dossiers traités par la Police générale dans le cadre de l'épuration, onze sont rouverts : sept commissaires révoqués, deux ayant démissionné, un suspendu et un mis en disponibilité. Sur ces onze recours, sept sont rejetés, trois révocations sont commuées en démission et un seul commissaire est réintégré dans ses fonctions. Ce maigre résultat s'explique par des sanctions prises pour les cas les plus graves et par la réticence de la Police générale à suivre les avis remis par la commission. Seuls cinq avis de la commission ont pu être consultés : tous sont favorables à la pleine et entière levée des sanctions. À trois reprises l'inspecteur-général de Mûlenare s'y oppose catégoriquement. En outre, en mai 1956, il alerte le ministre de l'Intérieur des retombées néfastes pour l'institution policière si une suite favorable était donnée au recours introduit par Maurice Boute :

Accueillir le recours en révision et transmuter la révocation en une sanction moindre, serait un fait qui engendrerait nécessairement la confusion la plus grande au sujet des devoirs d'un commissaire de police en temps d'occupation ennemie. Il est certain que dans l'hypothèse d'une nouvelle occupation ennemie, les officiers de police ne manqueraient pas de voir dans pareille décision un précédent dont ils tireraient la conclusion qu'ils peuvent poser des actes qui cependant seraient hautement blâmables. Ils deviendraient les victimes bien involontaires d'une décision malheureuse intervenant actuellement, étant donné qu'il est certain que les erreurs qu'il commettraient ne leur seraient pas pardonnées.⁹²

91. Rapport fait au nom de la commission des Affaires générales par M. Deviliers à la Chambre des représentants, 17 février 1953 (cité dans CÉLINE RASE, *Interférences. Radios, collaborations*, 96).

92. Note de l'inspecteur général de Mûlenare au ministre de l'Intérieur, 10 octobre 1956 (AGR, PGR, 2455).

Dans les deux autres cas, alors que la commission de révision se dit favorable à la demande des requérants, le ministère obtempère par une réintégration dans un cas et en commutant la révocation en démission dans le second.

De 1954 à 1958, une profonde méfiance oppose la Police générale à la commission de révision, dont elle remet en question la fiabilité de l'examen des dossiers. Le 1^{er} février 1955, lorsqu'il lui transmet le dossier complet d'Eugène Massart, le chef de cabinet du ministre attire l'attention du président de la commission « sur le caractère confidentiel des rapports établis par les autorités consultées lors de l'instruction de cette affaire ainsi que des notes de service figurant au dossier »⁹³. Bien plus que le secret de l'instruction qu'elle ne parvient pas à préserver, la commission commettrait des erreurs dans l'analyse des dossiers. En février 1956, l'inspecteur général de Mûelenaere considère « ce n'est qu'en commettant des erreurs [...] que la Commission de Révision a pu prétendre qu'il y a lieu » de supprimer la révocation d'Édouard Massart, ancien commissaire d'Houdeng-Aimeries.⁹⁴

La Police générale du Royaume cherche dès lors à plusieurs reprises à empêcher que les avis de la commission soient suivis par le ministre. En 1956, dans le cas de l'affaire Wyffels, ancien commissaire de police de Lichtervelde, l'inspecteur-général prend ainsi la peine de préciser au ministre que bien qu'il n'y a pas de preuves pouvant conduire à une condamnation pénale, il n'en demeure pas moins que les actes reprochés constituent des manquements graves aux devoirs de l'ancien policier et que la demande de révision ne doit donc pas être prise en considération.⁹⁵ À deux reprises également, dans le cadre de la demande de révision introduite par Édouard Massart, en juin et en novembre 1956, par crainte que le ministre ne suive l'avis de la commission, l'inspecteur général

se sent même obligé de lui préciser que c'est à lui qu'il appartient « d'apprécier s'il y a lieu ou non à révision. Les dispositions de la loi du 24 décembre 1953 ont institué une commission de révision pour émettre un avis, sans cependant que monsieur le Ministre doive obligatoirement suivre cet avis ».⁹⁶ Le ministre statue finalement en faveur de l'ancien commissaire et suit l'avis de la commission. Il faut dire que l'ancien commissaire ne ménage pas ses efforts pour démonter les accusations d'incivisme à son encontre et même convaincre de son comportement patriotique, envoyant un mémoire de défense composé de nombreuses attestations de sa participation à la Résistance ainsi que les copies de diplômes des décorations qui lui ont été décernées après la guerre.

Face à l'obstination de certains anciens commissaires, la Police générale n'hésite pas à faire traîner les décisions à prendre dans les dossiers, attitude qui tranche avec la première phase de l'épuration. Avant 1948, les procédures sont rythmées par la volonté des autorités politiques et administratives de purger au plus vite la société des individus rendus indignes de la fonction qu'ils exercent, par la nécessité de rétablir les cadres de la police dans l'ensemble du royaume et par la dynamique provoquée par l'activité répressive des juridictions militaires. Après 1948 en revanche, une forme d'enlèvement s'installe dans le traitement des dossiers. La répression se fait moins sévère sous la pression du monde politique et les premières lois permettant les révisions sont promulguées par l'État belge. L'opiniâtreté de certains commissaires à se voir rétablis dans leurs droits et leur fonction se heurte à une Police générale qui reste intransigente et qui manifeste donc moins d'empressement à traiter un dossier que dans les premiers temps de l'épuration. Le recours en révision introduit par Eugène Massart est assez éloquent de cette propension de la Police générale à faire traîner les procédures. Massart introduit sa

93. Le chef de cabinet du ministre de l'Intérieur à J. Praes, président de la commission de révision, 1^{er} février 1955 (AGR, PCR, 2459).

94. Note de l'inspecteur général de Mûelenaere au ministre de l'Intérieur, 5 décembre 1956 (AGR, PCR, 2460).

95. Note de l'inspecteur général de la Police générale du Royaume au ministre de l'Intérieur, 5 décembre 1956 (AGR, PCR, 2424).

96. Note de l'inspecteur général de Mûelenaere au ministre de l'Intérieur, 1^{er} juin 1956 (AGR, PCR, 2460).

demande en révision dès janvier 1954. La commission de révision reçoit le dossier complet un an plus tard, le 1^{er} février 1955 et remet son avis le 14 mai 1957. Ces deux années de délais s'expliquent par le fait que la commission a connu des difficultés pour commencer ses travaux,⁹⁷ par la masse de dossiers qu'elle a vraisemblablement eu à traiter mais surtout par le pointillisme procédural qui caractérise la Police générale dans sa volonté de repousser le plus tard possible la décision à prendre. Dans une note au ministre de l'Intérieur du 31 janvier 1954, l'inspecteur général de la Police générale, de Mûelenaere, explique :

M. Massart a rédigé sa requête en langue flamande bien que l'enquête disciplinaire ait eu lieu en langue française la commune d'Etterbeek appartenant au groupe linguistique français avec minorité protégée. M. Massart a d'ailleurs fait le choix de la langue française lors de l'enquête administrative et le dossier à revoir conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1953 est constitué en français. Dans ces conditions monsieur le Ministre estimera sans doute qu'il y a lieu de saisir la commission de révision, section française, de la nouvelle demande de M. Massart.⁹⁸

La Police générale rend son avis au ministre le 6 août 1957. Il faut alors encore attendre plusieurs mois avant que le ministre prenne, le 9 mai 1958, un arrêté rejetant la requête d'Eugène Massart.⁹⁹ Cette attitude est facilitée par l'initiative qui incombe à l'intéressé afin d'ouvrir la demande en révision, par la lourdeur administrative des procédures et par le coût que celles-ci peuvent impliquer. Jean-Marc Berlière remarque la même mauvaise volonté de la hiérarchie policière française, en particulier de

la préfecture de police de Paris, à faire avancer les délais des recours et à appliquer les décisions de réhabilitation prononcées par les tribunaux.¹⁰⁰

VI. Conclusion

Le bilan de l'épuration du corps des commissaires de police est contrasté. D'un côté, l'attitude de la Police générale du Royaume apparaît de prime abord intransigeante, notamment en ce qui concerne les procédures de révision des sanctions. À y regarder de plus près toutefois, et contrairement à d'autres institutions, force est de constater que l'épuration des commissaires de police en Belgique a été plutôt modérée, « sans excès, respectueuse des formes du droit et limitées aux éléments les plus compromis ». ¹⁰¹ De ce point de vue et en toute logique, elle s'apparente très fortement à celle des bourgmestres étudiée par Nico Wouters.¹⁰² La reconnaissance d'un comportement coupable ou douteux à travers les révocations ou les démissions ne constitue pas la majorité des issues réservées aux procédures ouvertes au sein de la Police générale du Royaume (36/84), surtout si on les compare avec les officiers et sous-officiers de la gendarmerie (79 %). Si elle s'explique notamment par le morcellement qui caractérise les relations hiérarchiques des forces de police en Belgique ainsi que par la place importante prise par la répression judiciaire, la modération de l'épuration des commissaires atteste le caractère limité de la soumission des polices communales à la politique de l'occupant nazi.¹⁰³ Quantitativement également, le nombre de dossiers ouverts est assez faible (10 %), ce qui signifie que les cas douteux nécessitant des investigations étaient vraisemblablement bien moins nombreux que les

⁹⁷. Des corrections avaient dû être apportées aux arrêtés royaux de composition et de fonctionnement (AGR, PGR, 2460, le président de la commission de révision au Ministre de l'Intérieur, 9 mars 1956).

⁹⁸. Note de l'inspecteur général de la Police générale du Royaume au ministre de l'Intérieur, 31 janvier 1954 (AGR, PGR, 2459).

⁹⁹. AGR, PGR, 2459.

¹⁰⁰. JEAN-MARC BERLIÈRE, « L'épuration de la police », 73.

¹⁰¹. Parce qu'ils correspondent parfaitement à la situation des commissaires de police belge, nous reprenons ici les mots de Jean-Marc Berlière qui évoque les intentions du général de Gaulle de ce qu'aurait dû être l'épuration de la police française (JEAN-MARC BERLIÈRE, *Policiers français*, 50).

¹⁰². NICO WOUTERS, *Mayoral Collaboration*, 279

¹⁰³. *Idem*, 117.

cas de commissaires ayant eu une attitude patriotique ou simplement passive face aux ordres émanant des autorités allemandes. Ce constat appelle à une réévaluation des critiques habituelles formulées à l'encontre de polices communales facilement soumises à l'influence et aux intérêts politiques locaux.

À l'échelle, certes partielle, des commissaires, l'épuration des polices communales en Belgique tranche par son caractère mesuré et fragmenté entre la Police générale et les corps intermédiaires de l'État avec l'épuration de la police parisienne, étudiée par Jean-Marc Berlière, qui se déroule dans un climat passionnel et donne lieu à des excès.¹⁰⁴ Elle semble aussi moins rude que dans d'autres administrations, à l'instar de l'épuration de la radio dont Céline Rase a bien montré l'intensité.¹⁰⁵ Elle se distingue par sa précision dans la manière dont les enquêtes sont menées et par une attention constante à la véracité des faits retenus. Son objectif est de rétablir la police dans son intégrité, sans déstabiliser l'État, en veillant à exclure de ses rangs les éléments les plus compromis. Elle porte donc une attention particulière aux preuves attestant du comportement du commissaire à qui le doute bénéficie le plus souvent. De ce point

de vue, l'épuration des commissaires de police s'inscrit dans un programme plus large du gouvernement belge, au lendemain de la Libération, « de reconstituer les cadres des polices locales ».¹⁰⁶ Elle contribue enfin à apaiser, pour un temps, les tensions historiques entre autonomie locale et centralisation étatique des polices, l'occupation n'ayant pas prouvé la docilité des polices communales à l'occupant nazi. Cette faible implication des polices communales dans le régime d'occupation explique probablement le manque d'attention du pouvoir politique à leur égard dans l'après-guerre, contrairement à la gendarmerie qui a concentré les efforts de réforme.¹⁰⁷

Largement compromise par les années d'occupation, la Police générale se montre, en revanche, rigoureuse dans les décisions de sanction ou de classement sans suite qu'elle a à prendre et intranquillante face aux demandes de révision. De cette manière, elle parvient à restaurer efficacement sa probité et son exemplarité et à imposer durablement son autorité sur les polices locales. In fine, l'épuration a eu pour principal effet de consolider le rôle de la Police générale dans la gestion des carrières des commissaires, plus que de transformer les polices communales et leurs pratiques.

*Antoine Renglet est docteur en histoire moderne et contemporaine des universités de Lille et Namur (2016). Il est actuellement professeur invité en histoire et en criminologie à l'Université catholique de Louvain. Il a été chercheur invité à l'Université de Berkeley (2014), chargé de recherche FNRS à l'Université catholique de Louvain (2017-2021) et postdoctorant à l'Université Goethe de Francfort (2019-2020) et à l'Université de Gand (2023-2025). Ses travaux portent sur les polices urbaines en Europe de la fin du 18e siècle au début du 20e siècle. Il a notamment publié *Polices, villes et sécurités sous la Révolution et l'Empire. L'ordre public urbain dans l'espace belge (1780-1814)*, Rennes, PUR, 2021 et *Policing Cities in Napoleonic Europe*, Cham, Palgrave Macmillan, 2022.*

104. JEAN-MARC BERLIÈRE, « L'épuration de la police », 68.

105. CÉLINE RASE, *Interférences. Radios, collaborations*, 125.

106. L'administrateur de la sûreté de l'État au bourgmestre de Tournai, 7 juin 1946 (AGR, PGR, 2451).

107. LODE VAN OUTHRIE et al., *Les polices en Belgique*, 173-177.